

Re Lotz

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

MARK PIERRE LOTZ

2008 OCRCVM 2

Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : le 20 février 2008 à Vancouver (C.-B.)

Décision: le 31 mars 2008

(46 paras.)

Formation d'instruction:

Stephen D. Gill, président

L. Karen Henderson

Chris Lay

Comparutions:

Lorne Herlin, pour l'ACCOVAM

Dana Prince, pour Mark Pierre Lotz

MOTIFS DE LA DÉCISION

Traduction française non officielle

LA PROCÉDURE

1. La formation du conseil de section du Pacifique de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a été constituée à la suite d'un avis d'audience modifié (pièce 1) concernant une action disciplinaire intentée par l'Association au sujet de la conduite de Mark Pierre Lotz (l'intimé ou M. Lotz). L'avis d'audience modifié est daté du 13 février 2008.
2. Le 15 février 2008 ou vers cette date, l'Association et M. Lotz ont signé un document intitulé Exposé conjoint des faits et aveux (pièce 2), qui contient trente-trois paragraphes de faits ainsi qu'une section intitulée « AVEUX », dans laquelle M. Lotz a fait certains aveux par suite de la conduite décrite dans l'exposé conjoint des faits. Par conséquent, la procédure a pris la forme d'une audience sur les sanctions; à la clôture de l'audience, la formation a réservé sa décision.

Les allégations

3. L'avis d'audience modifié indiquait que l'objet de l'audience consistait à déterminer si Mark Pierre Lotz, qui était, à l'époque des faits reprochés, le chef des finances et un dirigeant (non négociant) de Golden Capital Securities Ltd. (Golden Capital Securities), membre de l'Association, s'était rendu coupable des contraventions suivantes alléguées par l'Association :

Chef 1

Vers le mois d'avril 2002, l'intimé a rempli et ensuite déposé ou fait en sorte que soit déposé auprès de l'Association un formulaire 1-U-2000 Demande uniforme d'inscription/d'autorisation dans lequel il a fait défaut de déclarer une activité professionnelle externe, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Chef 2

Entre juillet 2006 et novembre 2006, l'intimé a omis d'aviser Golden Capital Securities qu'il était devenu, en juillet 2006, le chef des finances d'une société ouverte, en contravention du Principe directeur n° 8 et/ou de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

4. On trouvera ci-dessous l'entente signée par les parties (pièce 2), intitulée Exposé conjoint des faits et aveux, y compris les numéros des paragraphes de la pièce 2 :

I. LES FAITS

Historique de l'inscription de l'intimé

1. L'historique de l'inscription de Mark Pierre Lotz (l'intimé) figure dans le tableau qui suit :

Date d'inscription	Date de fin de l'inscription	Employeur	Catégorie d'inscription
Juin 2002	courante	Golden Capital Securities Ltd. (Golden Capital Securities)	Chef des finances, dirigeant (non négociant)
Janvier 2007	Janvier 2008	Gateway Securities Inc.	Chef des finances, dirigeant (non négociant), administrateur (secteur)
Janvier 2008	Février 2008	Gateway Securities Inc. (Gateway Securities)	Chef des finances, dirigeant (non négociant), administrateur (secteur), personne désignée suppléante, titre de dirigeant : président et chef des finances
Février 2008	courante	Gateway Securities	Chef des finances, dirigeant (non négociant), administrateur (secteur), titre de dirigeant : président et chef des finances

Demande d'inscription

2. L'intimé est comptable agréé depuis octobre 1994.

3. Au cours de la période allant de septembre 1995 à mai 1998, l'intimé a travaillé comme examinateur au Vancouver Stock Exchange (VSE). Dans son rôle d'inspecteur du VSE, il était chargé d'effectuer des inspections de conformité financière et de conformité des ventes à l'égard des sociétés membres du VSE.
4. En mai 1998, l'intimé a obtenu un permis de l'Institute of Chartered Accountants (le permis de comptable) et a ouvert son cabinet de comptable agréé (le cabinet de comptable agréé). L'intimé a sans interruption maintenu son permis de comptable et exploité son cabinet de comptable agréé de mai 1998 jusqu'à maintenant. Le cabinet de comptable agréé a offert et continue d'offrir des services de comptabilité relatifs à la préparation de déclarations d'impôt à des particuliers et à des sociétés par actions en échange d'une rémunération.
5. L'intimé a indiqué, et l'Association accepte le fait, qu'au cours de la période allant de 1998 à 2007, son cabinet de comptable agréé avait environ 40 clients. Parmi ces 40 clients, environ :
 - 5 clients étaient des sociétés ouvertes dont les actions se négociaient sur une bourse canadienne;
 - 1 client était un promoteur de titres qui est devenu par la suite un représentant inscrit au service de Golden Capital Securities;
 - 1 client était un représentant inscrit au service de Golden Capital Securities;
 - 1 client était un représentant inscrit qui était au service d'une autre maison de courtage de valeurs.
6. En février 2001, l'intimé est devenu le chef des finances par intérim de Golden Capital Securities.
7. Vers le 16 avril 2002, l'intimé a rempli un formulaire 1-U-2000 Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (la demande d'inscription) qui avait été préparé par le Service de l'inscription de Golden Capital Securities afin d'obtenir l'autorisation de l'Association pour être nommé chef des finances de Golden Capital Securities de façon permanente. L'intimé a fourni au Service de l'inscription de Golden Capital Securities les renseignements nécessaires pour remplir la demande d'inscription.
8. Suivant la question 8 de la demande d'inscription, l'intimé devait transmettre, entre autres, tous les renseignements relatifs à ses activités commerciales, y compris en ce qui a trait aux périodes au cours desquelles il était travailleur autonome pendant les 10 années précédant la date à laquelle il a rempli la demande d'inscription.
9. En réponse à la question 8 de la demande d'inscription, l'intimé a indiqué, entre autres, qu'il a exploité un cabinet de comptable de juin 1998 à décembre 2000.
10. La question 20b) de la demande d'inscription posait la question suivante :

Avez-vous d'autres activités ou un travail rémunéré autre que le poste que vous occupez au sein de la société à laquelle votre demande est reliée?

Dans l'affirmative, joindre en annexe les détails, y compris le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature de ses activités, votre titre ou fonction et le temps que vous y consacrez.
11. L'intimé a répondu « non » à la question 20b) de la demande d'inscription.
12. Aux termes de l'avis sur la réglementation des membres n° 118, Autres activités commerciales, si l'intimé avait répondu « oui » à la question 20b), alors il aurait eu, entre autres, à transmettre sur un formulaire distinct des renseignements à l'égard de toute possibilité de confusion ou de conflit d'intérêts entre ses activités projetées à titre de personne inscrite et ses autres activités.
13. La demande d'inscription contenait également l'avertissement suivant :

Une déclaration fausse ou le défaut de divulguer tous les renseignements requis peut entraîner le rejet ou le refus de la demande, l'application d'une mesure disciplinaire contre le candidat et même contre la société qui agit comme répondant conformément aux dispositions des lois, des règlements et des directives générales relatives aux valeurs mobilières et aux contrats à terme des organismes de réglementation des valeurs mobilières et conformément aux statuts, aux ordonnances, aux règles ou aux règlements de l'un des organismes d'autoréglementation à qui cette demande est faite (l'« avertissement »).

14. L'intimé a certifié, entre autres, qu'il a lu et compris toutes les questions de la demande d'inscription, de même que l'avertissement, et que ses réponses aux questions sont exactes.
15. Le 4 juin 2002, l'Association a approuvé la demande d'inscription de l'intimé.
16. La réponse de l'intimé à la question 20b) était inexacte, étant donné que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, au moment où il a signé la demande uniforme d'inscription, l'intimé exploitait le cabinet de comptable agréé, ce qui constituait une entreprise.
17. À l'époque des faits reprochés, Golden Capital Securities savait que l'intimé exploitait le cabinet de comptable agréé, mais ne connaissait pas l'identité de la plupart de ses clients et ne s'en est pas informée. Golden Capital Securities s'en est remise au jugement de l'intimé sur la question de savoir si l'exploitation de son cabinet de comptable agréé créait de quelque façon un conflit d'intérêts avec ses obligations et ses responsabilités chez Golden Capital Securities.
18. L'intimé a travaillé chez Golden Capital Securities à plein temps de février 2001 à janvier 2007. Le temps consacré à son cabinet de comptable agréé n'a pas empêché l'intimé de s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités comme chef des finances de Golden Capital Securities.
19. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû déclarer son cabinet de comptable agréé comme une activité professionnelle externe dans sa demande d'inscription et qu'il aurait dû savoir qu'il était tenu de faire cette déclaration.

Chef des finances d'un émetteur

20. Le 30 juin 2006 l'intimé a cessé d'être un employé de Golden Capital Securities et il est devenu, le 1^{er} juillet 2006, un entrepreneur indépendant engagé par Golden Capital Securities. Le changement de situation d'emploi de l'intimé est survenu à la suite de la décision de Golden Capital Securities de cesser ses activités comme entreprise en exploitation et de vendre (sous réserve de l'approbation de l'Association) ses comptes de client et certains autres éléments d'actif.
21. Le changement de la situation d'emploi de l'intimé n'a entraîné aucun changement dans ses obligations et ses responsabilités chez Golden Capital Securities. De plus, ce changement n'avait aucun effet sur son obligation de respecter les Statuts, les Règles, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association.
22. Aux termes de son contrat comme entrepreneur indépendant avec Golden Capital Securities, l'intimé était autorisé à exercer d'autres activités professionnelles à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec ses obligations et ses responsabilités chez Golden Capital Securities.
23. UraniumCore Company (UraniumCore) a été constituée sous l'autorité des lois du Delaware vers le 7 décembre 1992. Le siège social d'UraniumCore est situé dans l'État du Nevada. Les actions d'UraniumCore sont négociées sur l'Over-the-Counter Bulletin Board. UraniumCore est dans le secteur de l'industrie minière de l'uranium.
24. Le 3 juillet 2006, le conseil d'administration d'UraniumCore a élu l'intimé chef des finances d'UraniumCore.

25. Aux termes du Principe directeur n° 8 A) de l'Association, l'intimé devait aviser Golden Capital Securities dans les deux jours ouvrables de tout changement aux renseignements contenus dans la demande d'inscription.
26. Aux termes du Principe directeur n° 8 B) de l'Association, Golden Capital Securities devait, à son tour, aviser l'Association de tout changement aux renseignements contenus dans la demande d'inscription de l'intimé.
27. À l'époque des faits reprochés, l'intimé n'a pas avisé Golden Capital Securities qu'il était devenu le chef des finances d'UraniumCore.
28. Le 20 novembre 2006, l'Association a appris que l'intimé était devenu le chef des finances d'UraniumCore.
29. Le 21 novembre 2006, l'intimé a rencontré volontairement le personnel de l'Association. Au cours de cette rencontre, l'intimé a, entre autres, confirmé qu'il avait été nommé chef des finances d'UraniumCore et il a révélé l'existence du cabinet de comptable agréé.
30. Vers le 22 novembre 2006, de sa propre initiative, l'intimé a démissionné de son poste de chef des finances d'UraniumCore.
31. Peu de temps après la rencontre de l'intimé avec le personnel de l'Association le 21 novembre 2006, Golden Capital Securities a appris que l'intimé était devenu le chef des finances d'UraniumCore.
32. L'intimé a indiqué, et l'Association accepte le fait, que, dans son rôle de chef des finances d'UraniumCore, les seules fonctions qu'il s'est engagé à remplir et qu'il a effectivement remplies étaient l'établissement des états financiers trimestriels, pour lesquels il était payé 3 000 \$ par état trimestriel. Avant sa démission comme chef des finances, l'intimé avait établi deux jeux d'états financiers trimestriels pour UraniumCore. Étant donné qu'UraniumCore était constituée aux États-Unis, l'intimé ne pouvait établir et n'a pas établi de déclarations d'impôt pour elle.
33. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû déclarer à Golden Capital Securities qu'en juillet 2006, il était devenu chef des finances d'UraniumCore et qu'il aurait dû savoir qu'il était tenu de faire cette déclaration.

II. AVEUX

34. Par suite de la conduite décrite dans le présent document intitulé Exposé conjoint des faits et aveux, l'intimé fait les aveux suivants :

Chef 1

Vers le mois d'avril 2002, l'intimé a rempli et ensuite déposé ou fait en sorte que soit déposé auprès de l'Association un formulaire 1-U-2000 Demande uniforme d'inscription/d'autorisation dans lequel il a fait défaut de déclarer une activité professionnelle externe, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Chef 2

Entre juillet 2006 et novembre 2006, l'intimé a omis d'aviser Golden Capital Securities qu'il était devenu, en juillet 2006, le chef des finances d'une société ouverte, en contravention du Principe directeur n° 8 et/ou de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

ANALYSE

5. Nous notons que l'intimé est comptable agréé depuis octobre 1994 et que, pendant près de trois ans, il a travaillé comme examinateur au Vancouver Stock Exchange (VSE). À titre d'inspecteur au VSE, il était chargé d'effectuer des inspections de conformité financière et de conformité des ventes des membres du

VSE. À notre avis, cette expérience, jointe à son expérience additionnelle dans la profession, aurait dû amener l'intimé, en avril 2002, à apprécier la nature et l'importance de la demande uniforme d'inscription/d'autorisation qu'il a signée. Nous notons que, si le formulaire de demande a été préparé par le personnel de Golden Capital Securities, l'intimé a fourni au personnel de Golden Capital Securities « les renseignements nécessaires pour remplir la demande d'inscription » (exposé conjoint, paragraphe 7).

6. La pièce 3 dans la présente procédure est un échantillon de la demande uniforme d'inscription/d'autorisation, formulaire qui a été rempli par l'intimé en avril 2002. Le paragraphe 8 de ce formulaire, intitulé « **Expérience de travail** », porte :

« (A) Donnez un exposé complet de vos activités professionnelles, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage, au cours des dix dernières années précédant la date de la présente demande, ... »

Le formulaire prévoit que le candidat donne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'emploi et la fonction du candidat, et précise la période, du mois et de l'année du début jusqu'au mois et à l'année de la fin de l'emploi ou dans le cas d'un emploi ininterrompu, « jusqu'à maintenant ». Selon l'exposé conjoint, en réponse à la question 8, l'intimé a indiqué qu'entre juin 1998 et décembre 2000, il avait exploité un cabinet de comptable agréé, alors qu'en fait l'intimé reconnaît qu'il a exploité sans interruption le cabinet de comptable agréé de mai 1998 jusqu'à maintenant (exposé conjoint, paragraphes 4 et 9). Aux yeux de la formation, c'est là une omission très importante, surtout si l'on tient compte l'« **avertissement** » qui figure à la page 9 de la demande d'inscription¹, ainsi conçu :

AVERTISSEMENT

UNE DÉCLARATION FAUSSE OU LE DÉFAUT DE DIVULGUER TOUS LES RENSEIGNEMENTS REQUIS PEUT ENTRAÎNER LE REJET OU LE REFUS DE LA DEMANDE, L'APPLICATION D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE CONTRE LE CANDIDAT ET MÊME CONTRE LA SOCIÉTÉ QUI AGIT COMME RÉPONDANT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES DIRECTIVES GÉNÉRALES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET AUX CONTRATS À TERME DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET CONFORMÉMENT AUX STATUTS, AUX ORDONNANCES, AUX RÈGLES OU AUX RÈGLEMENTS DE L'UN DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION À QUI CETTE DEMANDE EST FAITE.

(exposé conjoint, paragraphe 13).

7. De plus, c'est une omission très grave compte tenu de la déclaration sous serment contenue à la fin du formulaire de demande, que le candidat doit signer, formant la page 10 de la pièce 3. La déclaration sous serment est ainsi conçue :

Je soussigné, candidat, déclare par les présentes que j'ai lu et compris toutes les questions du présent formulaire de demande et que je suis conscient de la portée des réponses fournies, de même que de l'avertissement qui précède. J'atteste que **les déclarations faites dans la présente demande ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.** » (non souligné dans l'original)

La déclaration sous serment doit être faite devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire.

8. La question 20 du formulaire de demande d'inscription est intitulée « **Activités professionnelles** » et les questions 20(A) et (B) sont importantes. La question 20(A) est ainsi conçue : « Participerez-vous activement à l'activité de la société à laquelle votre demande est reliée et y consacrerez-vous la majeure partie de votre temps? » Étant donné que l'intimé présentait une demande pour être désigné comme chef des finances de Golden Capital Securities sur une base permanente, et qu'il exploitait toujours son cabinet de comptable agréé, cette question aurait dû amener l'intimé à se demander quelle partie de son

¹ Note du traducteur : Dans la version française, l'avertissement se trouve à la page 11.

temps il consacrerait à ses fonctions de chef des finances et quelle partie de son temps il consacrerait à son cabinet de comptable agréé.

9. Faisant suite à la question 20(A), la question 20(B) est ainsi conçue : « Avez-vous **d'autres activités ou un travail rémunéré** autre que le poste que vous occupez au sein de la société à laquelle votre demande est reliée? » (non souligné dans l'original). L'intimé a répondu **NON** à cette question (exposé conjoint, paragraphe 11). À l'époque où l'intimé a fait la déclaration sous serment requise pour le formulaire de demande d'inscription, il avait d'autres activités, à savoir son cabinet de comptable agréé, et il avait un travail rémunéré à ce cabinet de comptable agréé. Non seulement la réponse de l'intimé était inexacte, elle était aussi trompeuse. Ainsi qu'il est dit dans l'exposé conjoint : « ... si l'intimé avait répondu « oui » à la question 20b), alors il aurait eu, entre autres, à transmettre sur un formulaire distinct des renseignements à l'égard de toute possibilité de confusion ou de conflit d'intérêts entre ses activités projetées à titre de personne inscrite et ses autres activités. » (exposé conjoint, paragraphe 12).
10. Du fait que la situation véritable de l'intimé n'a pas été déclarée le 4 juin 2002, l'Association a approuvé la demande de d'inscription de l'intimé. Il n'y a pas d'indication que l'intimé ait fait quelque effort, après le 4 juin 2002, pour corriger les déclarations trompeuses faites dans sa demande sous serment, jusqu'à la rencontre du 21 novembre 2006 avec le personnel de l'Association.
11. Ainsi qu'il est dit dans l'exposé conjoint, l'intimé exploitait son cabinet de comptable agréé et dans la période allant de 1998 à 2007 il avait environ 40 clients. Parmi ces 40 clients, 5 clients étaient des sociétés ouvertes dont les actions se négociaient sur une bourse canadienne; 1 client était un promoteur de titres qui est devenu par la suite un représentant inscrit au service de Golden Capital Securities; 1 client était un représentant inscrit au service de Golden Capital Securities; 1 client était un représentant inscrit qui était au service d'une autre maison de courtage de valeurs. Il y avait manifestement une possibilité de conflits d'intérêts.
12. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû déclarer son cabinet de comptable agréé comme une activité professionnelle externe dans sa demande d'inscription et qu'il aurait dû savoir qu'il était tenu de faire cette déclaration (exposé conjoint, paragraphe 19).
13. La formation n'accepte pas que l'intimé n'ait pas eu conscience des réponses fausses et trompeuses qu'il a données à la question 8 et à la question 20(b) de la demande d'inscription. À titre subsidiaire, ses réponses fausses démontrent un mépris absolu à l'égard des Principes directeurs et des Statuts de l'Association. Le formulaire de demande erroné qu'il a déclaré exact sous serment lui a permis d'être désigné comme chef des finances de Golden Capital Securities. Nous n'avons aucun doute que, en tant que comptable agréé et avec son expérience dans la profession en général et comme inspecteur au VSE, il était bien au courant de l'importance de réponses véridiques aux questions dans le formulaire de demande et qu'il appréciait cette importance. Le formulaire de demande doit être rempli sous serment, ce qui fait ressortir l'importance de réponses exactes, véridiques.
14. Nous concluons que, pour quelque raison, l'intimé n'a pas déclaré à l'Association l'exploitation sans interruption de son cabinet de comptable agréé. La déclaration fausse s'est poursuivie d'avril 2002 au 21 novembre 2006, au moment où l'Association en a été informée.
15. UraniumCore Company (UraniumCore) est une société ouverte américaine ayant son siège social dans l'État du Nevada et dont les actions sont négociées sur l'Over-the-Counter Bulletin Board. Le 3 juillet 2006, le conseil d'administration d'UraniumCore a élu l'intimé chef des finances d'UraniumCore. Dans son rôle de chef des finances d'UraniumCore, les seules fonctions qu'il s'est engagé à remplir et qu'il a effectivement remplies étaient l'établissement des états financiers trimestriels, pour lesquels il était payé 3 000 \$ par état trimestriel. Avant sa démission comme chef des finances, l'intimé avait établi deux jeux d'états financiers trimestriels pour UraniumCore (exposé conjoint, paragraphes 23, 24 et 32).
16. Ainsi qu'il le reconnaît dans l'exposé conjoint, aux termes du Principe directeur n° 8 A) de l'Association, l'intimé devait aviser Golden Capital Securities dans les deux jours ouvrables de tout

changement aux renseignements contenus dans la demande d'inscription. Aux termes du Principe directeur n° 8 B) de l'Association, Golden Capital Securities devait, à son tour, aviser l'Association de tout changement aux renseignements contenus dans la demande d'inscription de l'intimé (exposé conjoint, paragraphes 25 et 26).

17. À l'époque des faits reprochés, l'intimé **n'a pas** avisé Golden Capital Securities qu'il était devenu le chef des finances d'UraniumCore. Il a occupé ce poste du 3 juillet 2006 au 22 novembre 2006. L'intimé a démissionné de son poste de chef des finances d'UraniumCore le 22 novembre, par suite d'une communication provenant du personnel de l'Association le 20 novembre 2006, jour où le personnel de l'Association a appris qu'il était devenu chef des finances d'UraniumCore, et d'une rencontre entre l'intimé et le personnel de l'Association le 21 novembre 2006 (exposé conjoint, paragraphes 28 et 29).
18. Lors de la rencontre avec le personnel de l'Association le 21 novembre 2006, l'intimé a révélé l'existence de son cabinet de comptable agréé (exposé conjoint, paragraphe 29).
19. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû déclarer à Golden Capital Securities qu'en juillet 2006, il était devenu chef des finances d'UraniumCore et qu'il aurait dû savoir qu'il était tenu de faire cette déclaration (exposé conjoint, paragraphe 33).
20. Il n'y a pas d'indication qu'entre le 3 juillet et le 20 novembre 2006, l'intimé ait tenté de corriger les renseignements contenus dans sa demande d'inscription pour tenir compte de son nouveau poste de chef des finances d'UraniumCore. Là encore, l'intimé n'a pas observé les Principes directeurs et les Statuts de l'Association exigeant la déclaration de ses « autres » activités professionnelles.

La position de l'Association

21. L'avocat de l'Association a fait valoir qu'à l'égard du chef 1, une amende de 5 000 \$ était appropriée, et qu'à l'égard du chef 2, une amende de 15 000 \$ était appropriée; qu'il faudrait exiger que l'intimé réussisse le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (le cours AAD) dans les six mois suivant la décision de la formation et paie une partie des frais d'enquête et d'audience.
22. L'avocat de l'Association a renvoyé aux documents relatifs au cours AAD (recueil de textes de l'Association, onglet 7). L'avocat de l'Association a également rappelé un certain nombre de décisions qui pourraient, selon lui, nous être utiles dans nos délibérations, notamment les affaires *Graham* (2005) I.D.A.C.D. No. 21 (26 mai 2005), *Rahmani* (2004) I.D.A.C.D. No. 48 (9 août 2004), *Furevick* (2007) I.D.A.C.D. No. 30 (entente de règlement, 25 juillet 2007) et *Cathcart* (2004) I.D.A.C.D. No. 13 (23 mars 2004), et il a invoqué les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'Association, notamment la section intitulée Principes généraux (pages 3 à 10), le paragraphe 3.10, Activités professionnelles extérieures – article 1 du Statut 29 et le paragraphe 5.2, Information fausse ou trompeuse sur la qualification professionnelle au moment de l'inscription ou du transfert.
23. S'agissant de l'information fausse ou trompeuse sur la qualification professionnelle, les Lignes directrices disent :

... La personne qui a fourni une information fausse ou trompeuse au sujet de sa qualification professionnelle se trouve à avoir une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 et doit faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Toute information fausse ou trompeuse sur une demande d'inscription ou de transfert doit être traitée avec sévérité et il faut envisager une pénalité significative, la suspension ou l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque.

L'amende minimale recommandée en cas d'information fausse ou trompeuse sur la qualification professionnelle se chiffre à 5 000 \$ (Lignes directrices, recueil de textes de l'Association, onglet 6). Nous notons que l'avocat de l'ACCOVAM n'a pas allégué que la non-déclaration par l'intimé de ses

activités professionnelles extérieures, ainsi qu'il est reconnu dans le chef 1, était intentionnelle, mais n'a pas indiqué les éléments de preuve étayant cette conclusion. L'Association a relevé que la société membre, Golden Capital Securities, était au courant, à l'époque des faits reprochés, du cabinet de comptable agréé de l'intimé et que la société membre a aussi signé la demande. Si la société membre était au courant du cabinet de comptable agréé, elle ne connaissait pas l'identité de la plupart des clients de celui-ci et ne s'en est pas non plus informée (exposé conjoint, paragraphe 17).

24. S'agissant du chef 2, l'avocat de l'Association a invoqué le paragraphe 3.10, Activités professionnelles extérieures, des Lignes directrices et a signalé que les Lignes directrices disent :

... Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu de la société membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public.

L'amende minimale recommandée sous cette rubrique se chiffre à 10 000 \$ (recueil de textes de l'Association, onglet 6). L'Association fait valoir qu'une amende de 15 000 \$ est appropriée.

La position de l'intimé

25. Au nom de l'intimé, M. Prince a plaidé que la sanction appropriée était un blâme ou une amende symbolique. Après avoir rappelé le document Exposé conjoint des faits et aveux, M. Prince a invoqué les Lignes directrices et fait valoir que la formation avait un pouvoir discrétionnaire global au sujet des sanctions selon le préambule des Lignes directrices (page 11), ainsi conçu :

Préambule : Les amendes minimales indiquées dans les lignes directrices visent à établir l'amende de base pour les infractions particulières – c'est-à-dire l'amende la plus faible à laquelle doit s'attendre l'intimé lorsqu'il n'y a pas de facteurs aggravants et que tous les facteurs atténuants ont déjà été pris en compte.

Cependant, **aucune disposition de ces lignes directrices ne doit entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction d'infliger une sanction plus légère ou plus forte dans des circonstances particulières.** (non souligné dans l'original).

M. Prince a noté que le texte des Lignes directrices ne faisait pas mention du blâme, mais il a fait valoir que c'était une sanction appropriée dans la présente affaire.

26. En outre, M. Prince a plaidé que la formation devrait suivre les Principes généraux exposés dans les Lignes directrices et a signalé qu'au paragraphe 3.2, Répréhensibilité, les Lignes directrices prévoient que, « [d]ans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. » Il a fait valoir que la conduite de l'intimé constituait une conduite négligente, comme l'intimé le reconnaît dans les chefs 1 et 2. Il a également indiqué que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires; que l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite, surtout dans le document Exposé conjoint et aveux, et qu'il a coopéré pleinement avec l'Association. La formation reconnaît ces facteurs atténuants.
27. M. Prince a aussi formulé des observations au sujet de l'application de diverses affaires, notamment les affaires *Rahmani*, *Gillani*, *Kim*, *Nyren*, *Mu*, *Steinhoff* et *Cathcart*, et a renvoyé au Manuel sur les normes de conduite.
28. M. Prince a aussi contesté l'application de certaines dispositions des Lignes directrices qui ne semblent pas adaptées compte tenu du document Exposé conjoint et aveux dans la présente affaire. Par exemple, il a renvoyé au paragraphe 3.10, Activités professionnelles extérieures, des Lignes directrices et a noté que l'exemple portait sur des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société. Il a soutenu que les Lignes directrices ou le Manuel sur les normes de conduite ne sont pas axés sur des activités professionnelles extérieures, comme le cabinet de comptable agréé de l'intimé.

29. De plus, M. Prince a fait valoir que l'Association, bien qu'elle ait eu connaissance des contraventions alléguées le 21 novembre 2006 ou après cette date, avait autorisé l'intimé à devenir président et chef des finances d'une société membre. Il a plaidé que l'intimé était un membre émérite de la profession et qu'il donnait l'exemple en coopérant et en reconnaissant ses erreurs. Il a souligné que la présente affaire comportait des circonstances moins graves qu'un certain nombre d'autres affaires, du fait que la société membre était au courant du cabinet de comptable agréé de l'intimé. M. Prince a fortement mis l'accent sur le fait qu'au cours des dernières années, le secteur des valeurs mobilières a changé et est devenu plus strict, on a imposé des sanctions plus sévères et M. Prince a insisté sur le fait que la principale erreur de l'intimé est survenue en avril 2002. La formation note, cependant, que la contravention de l'intimé était continue.
30. Nous sommes redevables aux avocats de leur aide précieuse, pour l'analyse de la jurisprudence présentée dans leur cahier de textes respectif et pour leurs renvois aux Lignes directrices. Toutefois, nous ne comptons pas examiner en détail l'abondante jurisprudence citée dans les débats, car nous n'estimons pas qu'elle soit décisive à l'égard des faits particuliers de la présente affaire.
31. Le document Exposé conjoint des faits et aveux raconte comment un professionnel averti, d'expérience, occupant un poste supérieur dans la profession, a fait défaut d'observer les Principes directeurs, les Règles et les Statuts de l'Association. S'agissant du chef 1, dans le formulaire de demande, l'intimé a donné des réponses erronées à deux questions d'importance; son avocat dit que c'est par négligence. S'agissant du chef 2, il a encore là fait défaut d'observer volontairement les Principes directeurs et les Statuts de l'Association et n'a pas informé la société membre qui l'employait, et par conséquent l'Association, du nouveau poste additionnel de chef des finances qu'il avait accepté. La société membre n'était pas au courant de cette nouvelle nomination; l'avocat de l'intimé suggère que l'intimé était engagé dans une profession stressante, exigeant des décisions rapides. Nous ne sommes pas persuadés que c'est là une excuse pour la conduite de l'intimé telle qu'elle a été révélée dans la présente affaire.
32. Dans l'affaire Rahmani, la formation a eu à examiner une situation dans laquelle le représentant inscrit avait sciemment fait défaut de déclarer des accusations criminelles comme il y était tenu par les Statuts et les Règles de l'Association. À cette occasion, la formation a déclaré :

[TRADUCTION]

46. Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance et la responsabilité. La confiance entre le client et le représentant inscrit, la confiance entre le représentant inscrit et son employeur, et la confiance entre le représentant inscrit et l'Association. Pour que ces relations de confiance existent, le représentant inscrit, son employeur et l'Association doivent tous assumer des responsabilités particulières. S'agissant du représentant inscrit, l'une de ces responsabilités particulières est la déclaration complète et dans des délais raisonnables à l'Association de toutes les questions qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du représentant inscrit de fonctionner au sein du secteur. **Sans ces déclarations, l'Association n'est pas en mesure de s'acquitter de sa responsabilité de réglementer le secteur.**

47. Le processus de déclaration commence pour le représentant inscrit au moment où il fait sa demande pour entrer dans la profession. Le formulaire de demande que le représentant inscrit doit remplir n'est pas un document d'une page ne contenant que les coordonnées nécessaires, il s'agit plutôt d'un document constituant une déclaration complète exposant tous les renseignements au sujet du candidat qui peuvent être pertinents par rapport à sa performance dans le secteur.

48. Toutefois, l'obligation de déclaration ne s'arrête pas là. Le représentant inscrit est tenu de renouveler son inscription sur une base régulière par le dépôt de

formulaire de renouvellement mettant à jour les renseignements provenant de ses déclarations que l'Association a en dossier.

49. En outre, pour assurer que les renseignements pertinents concernant le représentant inscrit que l'Association a en dossier restent à jour, l'article 11 du Statut 18 obligeait le représentant inscrit à aviser l'Association par écrit dans un délai de 10 jours en cas de modification de certains renseignements pertinents relatifs au représentant inscrit.

50. **Étant donné qu'une déclaration complète des renseignements pertinents est si essentielle à ce processus**, les formulaires de demande remplis par les représentants inscrits contiennent des instructions destinées à aider le candidat à remplir les formulaires et recommandant de consulter des conseillers s'il a un doute au sujet de ce qu'il doit déclarer. Par ailleurs, les formulaires de demande contiennent des **avertissements** et des mises en garde, souvent en gras ou en majuscules, soulignant l'importance des renseignements demandés et les conséquences du défaut de faire une déclaration complète. Enfin, les formulaires de déclaration contiennent des attestations, souvent **appuyées du serment**, confirmant que les signataires comprennent ce qu'on leur demande et qu'ils font une déclaration complète et exacte.

51. Par leur nature même, les formulaires de déclaration exigés soulignent l'importance que revêt la déclaration véridique et dans des délais raisonnables pour le secteur des valeurs mobilières. (non souligné dans l'original)

33. À notre avis, ces commentaires s'appliquent également à la présente affaire, et à la conduite de l'intimé. La déclaration complète et véridique des renseignements est essentielle au processus. S'agissant de la conduite reconnue par l'intimé dans le chef 1, l'intimé avoue qu'il a donné les renseignements nécessaires pour remplir la demande d'inscription à des membres du personnel chez Golden Capital Securities, renseignements qui étaient inexacts. Il avait l'obligation de revoir le formulaire de demande rempli et de s'assurer qu'il était exact, avant de déclarer sous serment qu'il l'était. De ce que l'intimé n'a pas fait le nécessaire pour que le formulaire de demande soit exact, il est résulté une information fausse ou trompeuse grave, qui constitue dans le meilleur des cas une faute lourde, ce qui n'exonère par l'intimé de sa responsabilité.
34. De même, la conduite que l'intimé a reconnue dans le chef 2 témoigne également de ce qu'on ne peut qualifier que de mépris total des Règles et des Statuts de l'Association. Il s'agit clairement d'une deuxième contravention, sans rapport avec la première, survenue quelques années après qu'il a fourni, au départ, une information fausse ou trompeuse dans son formulaire de demande. Dans ce cas encore, la conduite de l'intimé semble indiquer un mépris absolu des Règles de l'Association.
35. Nous notons que l'Association n'allègue pas une information fausse ou trompeuse intentionnelle et que l'avocat de l'intimé la qualifie comme une information fausse ou trompeuse négligente. Quoi qu'il en soit, l'obligation de fournir une information exacte, dans des délais raisonnables, complète et véridique est essentielle au fonctionnement durable de l'Association, et même au fonctionnement durable du secteur des valeurs mobilières. L'intimé occupait un poste supérieur à l'époque des événements qui font l'objet des chefs 1 et 2. La documentation de CSI pour le cours AAD dit :

En devenant associé, administrateur ou dirigeant, le candidat devra assumer de plus grandes « responsabilités », notamment celles de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières, d'agir au mieux des intérêts de sa société et de servir ses clients (s'il y a lieu) avec la plus grande compétence.

(recueil de textes de l'Association, onglet 7)

36. Nous avons considéré attentivement les Lignes directrices disciplinaires, à la fois quant aux Principes généraux, et quant aux paragraphes particuliers se rapportant au chef 1 et au chef 2. Dans la section intitulée Principes généraux, les Lignes directrices disent :

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les sociétés membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] *Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.*

(recueil de textes de l'Association, onglet 6, pages 3 et 4)

37. La conduite de l'intimé, soit le défaut de faire les déclarations voulues, en deux occasions, sur une période étendue, constitue, à notre avis, une transgression grave. À notre avis, il ne s'agit pas d'un cas où un blâme ou une amende symbolique constituerait une sanction appropriée. L'intimé a contrevenu aux Règles et aux Statuts de l'Association à deux occasions différentes, et, dans ces deux occasions, compte tenu de la formation, de l'expérience et du poste de l'intimé, ces contraventions étaient graves, à notre avis. Il ne s'agit pas d'une simple erreur. Toutefois, nous avons aussi tenu compte des observations de l'avocat de l'intimé au sujet des facteurs atténuants; n'eût été de ces facteurs, à notre avis, les sanctions auraient pu être nettement plus lourdes.
38. Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, la jurisprudence et les observations des avocats, nous ordonnons :
- a) qu'à l'égard du chef 1, l'intimé paie une amende de 15 000 \$;
 - b) qu'à l'égard du chef 2, l'intimé paie une amende de 10 000 \$;
 - c) que, dans les six mois suivant la date des présents motifs, l'intimé réussisse l'examen fondé sur le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, administré par CSI.

FRAIS

39. L'avocat de l'Association a présenté un mémoire de frais (pièce 5) qui expose les frais d'enquête relativement aux activités de M. Zwarich, enquêteur principal, et de M. Baxter, adjoint aux enquêtes, de 13 941 \$, représentant, au total, 138 heures d'activité d'enquête. Cette somme correspondait aux éléments suivants : obtenir des documents de Global Capital Securities et de l'intimé; organiser et mener une entrevue avec l'intimé le 12 janvier 2007; une entrevue avec le chef de la conformité de Global Capital Securities le 13 février 2007; une entrevue avec un ancien dirigeant de Golden Capital Securities le 14 novembre 2007; effectuer une recherche concernant les émetteurs auxquels l'intimé fournissait des services de comptable; effectuer une recherche au sujet d'UraniumCore; et les transcriptions des entrevues, etc. L'avocat de l'intimé a signalé qu'il existait un vide inexpliqué dans l'enquête menée par l'Association entre février 2007 et novembre 2007. Le mémoire de frais comprenait également les frais d'avocat de 7 560 \$ et les frais d'audience estimatifs de 861 \$, donnant au total des frais de 22 362 \$.
40. L'avocat de l'Association a invoqué l'article 49 du Statut 20, qui confère à la formation le pouvoir de condamner l'intimé, outre les sanctions prévues dans les autres statuts, au « ... paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de l'Association considérés appropriés dans les circonstances. » L'avocat de l'Association invoque également l'affaire *Strocen* (2002) I.D.A.C.D. No. 6 (16 janvier 2002) au sujet des aspects discrétionnaires de la décision de la formation sur les frais. Il fait valoir que l'intimé devrait être condamné au paiement de 5 000 \$ au titre des frais, soit environ 22 % du total des frais.
41. L'avocat de l'Association cite également les affaires *Furevick* et *Graham*, dans lesquelles les frais auxquels l'intimé a été condamné représentaient 60 % et 50 % des frais demandés. Il a plaidé que la somme de 5 000 \$ était appropriée en l'espèce dans la mesure où l'intimé avait coopéré et avait consenti au document intitulé Exposé conjoint des faits et aveux.
42. L'avocat de l'intimé a indiqué qu'il n'a reçu le mémoire de frais de l'Association que le jour de l'audience, qu'il n'y avait pas de ventilation des heures demandées; et qu'il n'y avait pas de documents de l'Association à l'appui du mémoire de frais. Il a soutenu que le mémoire de frais tel que l'Association l'a présenté forçait la formation à faire des conjectures au sujet de la façon dont l'Association a employé son temps et des raisons d'un tel retard. L'avocat de l'intimé a insisté sur la nécessité pour la formation, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de frais, de prendre en compte la proportionnalité. Il a également invoqué les décisions *Brookes*, Bulletin n° 2767 de l'ACCOVAM (29 septembre 2000), et *Chan* (12 décembre 2002). L'avocat de l'intimé a également fait valoir que, sans le document intitulé Exposé conjoint des faits et aveux, l'audience contestée aurait pu durer une semaine.
43. Il est indiscutable, compte tenu des faits qui ont été découverts en novembre 2006 et du fait que l'intimé exploitait son cabinet de comptable avec des clients qui étaient actifs dans le secteur et qu'il était le chef des finances d'une société cotée, que l'Association devait mener une enquête approfondie. Toutefois, le mémoire de frais, tel qu'il a été présenté, ne permet pas à l'avocat de l'intimé, ou à la formation, d'analyser le caractère approprié des mesures prises en cours d'enquête, l'efficacité de l'Association, etc. Nous souscrivons à la position de l'avocat de l'intimé : l'Association devrait présenter à l'avocat de l'intimé son projet de mémoire de frais, appuyé par des dossiers et de la documentation, bien avant la date de l'audience projetée, et ces éléments de preuve devraient également être fournis à la formation.
44. Après avoir considéré la preuve, la jurisprudence et les observations des avocats, nous condamnons l'intimé à payer la somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association.

SOMMAIRE

45. Nous ordonnons :
- a) qu'à l'égard du chef 1, l'intimé, Mark Pierre Lotz, paie une amende de 15 000 \$;
 - b) qu'à l'égard du chef 2, l'intimé paie une amende de 10 000 \$;

- c) que, dans les six mois suivant la date des présents motifs, l'intimé réussisse l'examen fondé sur le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, administré par CSI;
- d) que l'intimé paie la somme de 10 000 \$ au titre des frais.

46. Les présents motifs peuvent être signés sur des exemplaires différents.

Fait le 31 mars 2008.

Stephen D. Gill

L. Karen Henderson

Chris Lay

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008